

MANDAT

CPSTI

Conseil de la
Protection Sociale
des Travailleurs
Indépendants

(01/10/25)



TEXTES ET DOCUMENTS DE REFERENCE

- Articles [L 611-1](#) , [L. 612-1](#). à [L 612-6](#) , [R 227-1](#) à [R 227-4](#) , [R 612-1](#) à [R 612-10](#) et [D 611-1](#) , [D 612-1](#), [D 612-5](#), [D 613-1](#) , [D-613-3](#) à [D-613-6](#) & [D 613-7](#) du code de la sécurité sociale.
- [Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017](#) de financement de la sécurité sociale pour 2018 (art. 15)
- [Décret n°2018-174 du 9 mars 2018](#) relatif à la mise en œuvre de la réforme de la Protection Sociale des travailleurs Indépendants prévue par l'art.15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018
- [Arrêté du 3 mai 2018](#) relatif à la procédure de candidature des organisations en vue de la désignation des membres du CPSTI
- [Décret n° 1018-1215 du 24 décembre 2018](#) relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du CPSTI
- [Décret n° 2020-1164 du 24 septembre 2018](#) relatif aux modalités de détermination des organisations admises à désigner des membres au sein de l'AG du CPSTI et de ses instances régionales (IRPSTI)
- [Arrêté du 20 octobre 2025](#) relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sien du CPSTI
- [Arrêté du 10 juin 2024](#) relatif aux modalités de candidatures des organisations professionnelles de travailleurs indépendants pour leur représentativité en 2025

MISSIONS DU CPSTI

I - Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (**CPSTI**) a été créé le 1^{er} janvier 2019, dans le cadre de la réforme du RSI (régime social des indépendants) qui a été supprimé et de l'intégration des travailleurs indépendants au régime général de la sécurité sociale.

Il a principalement pour mission (cf. art. [L. 612-1](#)):

- de déterminer les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployée spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants,
- de veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale, notamment à travers la médiation,
- de piloter les régimes complémentaires d'assurance vieillesse obligatoire et invalidité-décès des travailleurs indépendants et leurs réserves,
- d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants.

Il peut, en matière de protection sociale des travailleurs indépendants, faire toute proposition de modification législative ou réglementaire au ministre chargé de la sécurité sociale qui peut le saisir de toute question dans ce domaine. Il est saisi pour avis des projets de loi de financement de la sécurité sociale, ainsi que des projets de mesures législatives ou réglementaires qui s'y rapportent.

Il veille également à la qualité du service qui leur est rendu par le régime général et peut formuler des recommandations quant à la mise en œuvre par les instances mentionnées aux articles [L. 211-1](#), [L 215-1](#) et [L 752-4](#) d'actions de prévention à leur intention.

il formule des propositions transmises aux caisses nationales en vue de la conclusion des conventions d'objectifs et de gestion prévues à l'art [L. 227-1](#)

MANDAT

CPSTI

Conseil de la
Protection Sociale
des Travailleurs
Indépendants

(01/10/25)



En application de l'article 15 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2018, depuis le 1^{er} janvier 2020, un **observatoire statistique des travailleurs indépendants** a été mis en place aux côtés du CPSTI pour une meilleure connaissance structurelle et conjoncturelle des travailleurs indépendants et de leur protection sociale et un meilleur suivi de l'évolution de la couverture offerte.

Les comptes du CPSTI sont certifiés annuellement par la Cour des comptes. Des contrôleurs généraux et financiers assistent aux séances. Un contrôle de légalité des décisions est assuré par la Direction de la Sécurité Sociale.

Concrètement, l'AG du CPSTI établit les statuts, vote les budgets de gestion des IRPSTI, d'action sanitaire et sociale du CPSTI et des opérations en capital (investissements, subventions et participations financières), contrôle l'application des textes et de ses décisions par la direction, approuve les comptes, établit le règlement intérieur des IRPSTI et assure la représentation du CPSTI.

II - Les instances régionales du CPSTI (IRPSTI), qui n'ont pas la personnalité morale, décident des aides et prestations accordées aux travailleurs indépendants en matière d'action sanitaire et sociale, dans le cadre des orientations définies par le CPSTI, traitent des réclamations quant aux cotisations et contributions du RCI (Retraite Complémentaire obligatoire des Indépendants) et du RDI (Régime Invalidité Décès des Indépendants), désignent un médiateur régional et assurent la représentation du CPSTI.

Les demandes sont déposées auprès des organismes locaux et régionaux du régime général, qui les instruisent, saisissent les instances régionales pour décision et procèdent au paiement des aides et prestations attribuées.

COMPOSITION DES INSTANCES

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants est doté d'une assemblée générale délibérante au niveau national (CPSTI) et de 15 instances régionales (IRPSTI)

Le **CPSTI** et ses **instances régionales** sont composées de représentants des travailleurs indépendants désignés par leurs organisations représentatives au niveau national définies à [art. L612-6](#) du code de la sécurité sociale et de personnalités qualifiées. Ces représentants, répartis en deux catégories, sont au nombre de 15 actifs et 7 retraités. Des suppléants sont désignés en nombre égal dans les mêmes conditions ([art. L231-3](#) et [art. L612-2](#) du code de la sécurité sociale). En outre, une égale présentation des femmes et des hommes est exigée au niveau national (CPSTI) ([art.L612-3](#))

I - Le CPSTI désigne en son sein un titulaire et un suppléant pour le représenter au sein du conseil ou du conseil d'administration des organismes mentionnés aux articles [L. 221-1](#), [L. 222-1](#) et [L. 225-1](#) où il dispose d'une voix consultative

il désigne en outre un **médiateur national** chargé de coordonner l'activité des médiateurs placés auprès de chaque instance régionale.

MANDAT

CPSTI

Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

(01/10/25)



Il dispose de **six commissions nationales** :

- la commission de la réglementation et de la prospective réalise des études, formule des recommandations et formule un avis sur les textes sur saisine,
- la commission des placements RCI / RIDI met en œuvre la politique financière arrêtée quant aux placements considérés,
- la commission nationale d'action sanitaire et sociale détermine les orientations générales en faveur des travailleurs indépendants
- le comité national d'action sanitaire et sociale des professions libérales propose à la commission du même nom des actions spécifiques aux professionnels libéraux
- la commission de la communication et de la qualité de service propose des orientations de la communication du CPSTI et prépare son avis sur la qualité du service rendu aux travailleurs indépendants par le régime général
- la commission de suivi de l'activité de la médiation du CPSTI contrôle cette activité dans le respect des missions assurées par le médiateur national

II - Les instances régionales ont pour ressort géographique la circonscription administrative régionale, une instance unique étant cependant mise en place pour les collectivités mentionnées à l'[art. L 751-1](#) à l'exception de l'Ile de la Réunion.

Elles désignent en leur sein un membre pour les représenter au sein des conseils et conseils d'administration des caisses mentionnées aux articles [L. 211-1](#), [L. 213-1](#), [L. 215-1](#), [L. 215-5](#), [L. 216-5](#) et [L. 752-4](#), de la région concernée où ils disposent d'une voix consultative.

Elles disposent de **deux commissions régionales** :

- la commission nationale d'action sanitaire et sociale (CASS) décide des aides attribuées en faveur des travailleurs indépendants (1 réunion / mois, 6 titulaires & 6 suppléants, durée 4 ans)
- la commission de recours amiable (CRA) examine les réclamations en matière de recouvrement, pour transmission aux CRA URSSAF, mais aussi de RCI & RIDI (7 réunions / an, 4 titulaires et 4 suppléants, durée 1 an ou 4 ans)

Elles désignent en outre un **médiateur** chargé d'accompagner dans leur circonscription les travailleurs indépendants amenés à former une réclamation

Les 18 médiateurs régionaux, ni juges, ni arbitres, ont pour mission :

- d'accompagner les travailleurs indépendants dans leurs demandes en matière de prestations de sécurité sociale ou de recouvrement de leurs cotisations,
- d'étudier leurs demandes relatives à leurs relations avec les organismes concernés (CPAM, CARSAT et URSSAF)
- de formuler une recommandation auprès du directeur des dits organismes dans un délai de 90 jours.

L'activité de ces personnes neutres, indépendantes et impartiales désignées par les IRPSTI est régie par une charte de déontologie approuvée par l'AG du CPSTI.

MANDAT CPSTI

Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

(01/10/25)



La **présidence** des **instances régionales**, fonction stratégique et opérationnelle consiste à :

- assurer une gouvernance réussie
 - être acteur proactif du binôme « Président / DRRTI (directeur régional du recouvrement des travailleurs indépendant)
 - fixer l'ordre du jour, animer et coordonner les travaux
 - s'assurer du bon fonctionnement des deux commissions (CRA & CASS)
 - inviter le médiateur régional aux réunions et s'assurer qu'il puisse exercer ses missions,
 - établir une relation de confiance avec les acteurs régionaux de la Sécurité Sociale
 - établir un dialogue constructif avec les organisations professionnelles, les acteurs politiques locaux et les représentants des travailleurs indépendants
 - garantir un climat de travail respectueux
- être acteur de la relation CPSTI / IRPSTI
 - participer aux journées et aux déplacements nationaux
 - suivre l'effectivité des politiques de formation
 - mettre en œuvre la stratégie nationale
 - contribuer à la définition de la politique de qualité de service
- développer la visibilité médiatique de l'IRPSTI
 - promouvoir le CPSTI et les dispositifs auprès des médias locaux
 - accompagner la diffusion de la lettre numérique régionale (rédaction de deux éditos / an minimum)
 - assurer une veille médiatique sur les besoins locaux des travailleurs indépendants

MODE DE DESIGNATION ET DUREE DU MANDAT

- Les représentants sont nommés par arrêté sur proposition des organisations représentatives, pour 4 ans renouvelable sauf exception (cf. mandature 2019-2021 / mandature de 3 ans lors de la mise en place de cette instance).
- La répartition de ces représentants entre organisations est fixée par arrêté d'après l'audience de ces organisations auprès des travailleurs indépendants (cf. arrêté du 20 octobre 2025 pour la mandature 2026-29, à savoir 6 sièges CPME / 4 actifs & 2 retraités)

PROFIL, CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

- Les conseillers des CPSTI/ IRPSTI, qui doivent être, ou avoir été travailleur indépendant au sens de l' [art. L 611-1](#) du code de la sécurité sociale, sont soumis aux mêmes règles que les administrateurs et conseillers du régime général à l'exception de l'impossibilité de siéger à la CNAM, dans les CPAM ou dans les CARSAT pour les dirigeants d'établissement ou professionnels du secteur de la santé. Ils doivent notamment (cf. [art. L231-6 et L 231-6-1](#))

MANDAT CPSTI

Conseil Supérieur de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

(01/10/25)



- être âgé de moins de 66 ans à la date de la nomination par arrêté,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations reprises à l'[art. L 231-6](#) du Code de la Sécurité Sociale et ne pas être privé de ses droits civiques,
- être à jour de leurs cotisations,
- ne pas être assesseur (titulaire ou suppléant) des pôles sociaux des tribunaux judiciaires (cf. contentieux sécurité sociale / [art. L 218-4](#) du code de l'organisation judiciaire)
- ...

Est en outre destitué de son mandat, tout administrateur [art. L 236-1](#) :

- qui se trouve en situation d'incompatibilité en cours de mandat et / ou,
- dont le remplacement est demandé ou qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation.

Aucune condition de nationalité n'est exigée, la personne désignée n'étant par ailleurs pas tenue de résider dans la circonscription administrative de l'instance.

Les conseillers du CPSTI sont soumis à des règles déontologiques spécifiques précisées dans les statuts et le règlement intérieur type (statuts du 12 fév. 25 & règlement intérieur du 21 janv. 22).

FREQUENCE DES REUNIONS

L'AG du CPSTI et les IRPSTI se réunissent au moins une fois par trimestre. La fréquence des réunions des commissions régionales varie de 7 à 10 fois / an.

Les réunions se déroulent en présence et / ou en visioconférence, possibilité de visioconférence sur demande.

Les frais de déplacement (et d'hébergement si nécessaire) sont remboursés d'après les barèmes en vigueur, les conseillers bénéficient d'une indemnisation et d'une assurance spécifique et des formations leur sont proposées. Les médiateurs disposent des mêmes droits que les conseillers.

ROLE DES CONSEILLERS CPSTI

Depuis sa création, le 1^{er} janvier 2019, le CPSTI propose :

- une offre d'accompagnement diversifiée pour les travailleurs indépendants en difficulté et,
- de nombreuses améliorations de la qualité du service rendu par les organismes de la sécurité sociale aux assurés indépendants,

La CPME représente les travailleurs indépendants actifs, retraités et leurs ayant droit, quel que soit leur statut d'indépendant, au sein du CPSTI, structure sans salariés dont la branche recouvrement du régime général assure le fonctionnement (nomination du directeur par arrêté ministériel après avis de l'AG et de l'agent comptable par arrêté conjoint des ministres de la sécurité sociale et du budget).

MANDAT CPSTI

Conseil Supérieur
de la Protection
Sociale des
Travailleurs
Indépendants

T

(01/10/25)



Les conseillers agissent ainsi en coordination avec les branches recouvrement, maladie et vieillesse sur la base de protocoles conventionnels en déterminant notamment les conditions financières.

Lieu de représentation, le CPSTI exerce également des missions de gestion :

- pilotage des actifs de placement du RCI et du RDI ;
- détermination des orientations de l'action sanitaire et sociale spécifiquement déployées pour les travailleurs indépendants ;
- traitement des dossiers de saisine de recours amiable relevant de son périmètre de responsabilité, et ;
- déploiement d'un réseau de médiation spécifique ambitieux.

Pour mener à bien son ambition au sein de cette instance, la CPME recherche des femmes et hommes ayant le statut de travailleur indépendant disponibles, réactifs et particulièrement bien insérés dans la vie économique de leur territoire.

BIBLIOGRAPHIE

- www.legifrance.gouv.fr
- Code de la Sécurité Sociale Dalloz - Edition 2025